



Secrétariat général
Service des affaires financières, sociales et
logistiques
Sous-direction du travail et de la protection sociale
BOPSA
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRS1934301J

Instruction technique
SG/SAFSL/SDTPS/2019-795
28/11/2019

Date de mise en application : 28/11/2019

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 27/11/2020

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Elections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole en 2020

Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
 Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
 Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
 Monsieur le Chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
 Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,
 Monsieur le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
 Mesdames et Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique,
 Mesdames et Messieurs les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique

Résumé : La présente instruction a pour objet l'organisation et le suivi des élections générales de la Mutualité sociale agricole en 2020, et de préciser les modalités de désignation des membres de la commission électorale chargée du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats

Textes de référence : Code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles L. 723-15 à L. 723-26 et R.723-25 à R. 723-101

Code électoral

Arrêté du 4 janvier 2018 fixant la date limite d'envoi des plis et la date de dépouillement du scrutin pour les élections à la Mutualité sociale agricole (AGRS1800407A)

Introduction

Tous les cinq ans, les assurés des régimes de protection sociale agricole élisent des délégués cantonaux. Réunis en assemblée générale, ces délégués cantonaux élisent à leur tour les membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole (MSA).

La date des élections des délégués cantonaux est fixée sur la période **du 20 au 31 janvier 2020** à minuit (cachet de la poste faisant foi pour le vote par correspondance). La date du dépouillement est fixée au **jeudi 06 février 2020**, avec prolongation possible le **vendredi 7 février 2020** en cas d'application des dispositions de l'article R. 723-71 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) (arrêté ministériel du 04 janvier 2018).

La présente instruction a pour objet de préciser l'organisation et le suivi des élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole en 2020, en précisant **notamment le rôle des préfets de régions et des directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAf)**.

En effet, même si l'organisation de ces élections relève des conseils d'administration (CA) des caisses de MSA (article L.723-22 du code rural et de la pêche maritime), certaines missions sont confiées aux services de l'Etat par des dispositions particulières.

Le Préfet de région du siège de la caisse de MSA, ou éventuellement le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par délégation, nomme ainsi le président et les membres des commissions électorales (art. R 723-44 du code rural et de la pêche maritime) chargées de surveiller les opérations d'émargement, de dépouillement et de recensement et de proclamer les résultats (**Partie I**). Par ailleurs, les DRAAF et DRIAf veilleront au caractère effectif de la possibilité de consultation des listes électorales et des listes de candidats (**Partie II**).

Un calendrier des opérations électorales, précisant le rôle des différents acteurs est joint en annexe n°1. L'annexe n°4 rappelle par ailleurs les missions dévolues à la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale dans le cadre des opérations électorales.

Les modalités de fonctionnement de la commission électorale, les modalités pratiques du vote électronique par Internet et les conditions d'éligibilité des administrateurs seront précisées dans des instructions ultérieures.

Pour rappel, l'article L. 723-22 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole établit les listes électorales et organise les élections.

Les électeurs peuvent recourir, soit au vote électronique par internet soit au vote par correspondance sous pli fermé. Une notice explicative du système de vote électronique est remise à tous les électeurs. Le système de vote électronique est contrôlé à chaque étape du scrutin par une commission nationale de contrôle, afin de garantir la confidentialité des données transmises ainsi que le secret du vote et son intégrité.

La présente instruction prend notamment en compte les modifications introduites par les textes et qui a été modifié par le **décret n° 2019-311 du 11 avril 2019** relatif aux élections des délégués cantonaux aux assemblées générales de la mutualité sociale agricole.

PARTIE 1 : LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION ELECTORALE

La commission électorale, prévue par le 1^{er} alinéa de l'article R. 723-44 du CRPM, est chargée de proclamer les résultats. Les opérations d'émargement, de dépouillement et de recensement sont également placées sous sa surveillance. Le tableau chronologique figurant en annexe n°1 présente les différentes étapes d'intervention de la commission électorale.

I - La présidence de la commission électorale

La commission est présidée par **le préfet de région du siège de la caisse ou son représentant**. Le préfet de région peut se faire représenter par tout fonctionnaire ou agent public de catégorie A de la DRAAF, placé sous son autorité.

En tout état de cause, quel que soit le fonctionnaire ou l'agent public de catégorie A choisi, **il convient, afin d'éviter tout risque de contentieux, de faire désigner expressément par le préfet de région, dans l'arrêté fixant la composition de la commission, les personnes chargées de le représenter, à raison d'un titulaire et d'un suppléant** (voir le modèle en annexe n°2).

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission électorale est publié au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin, c'est à dire **au plus tard le vendredi 10 janvier 2020** (article R. 723-44 alinéa 7 du CRPM).

II – La mise en place de la commission électorale auprès de chaque bureau de dépouillement

L'article R. 723-44 du CRPM prévoit qu'il est institué, dans le ressort de chaque caisse de MSA et dans la limite du nombre de départements de son ressort, une ou plusieurs commissions électorales chargées de la proclamation des résultats. Les conseils d'administration de caisses pluri-départementales peuvent décider d'organiser les opérations de dépouillement, soit sur un site unique, soit sur plusieurs sites, en vertu des dispositions de l'article L. 723-22 du CRPM.

En application de ces dispositions, il convient de **mettre en place une commission électorale pour chaque bureau de dépouillement**.

Afin de faciliter les opérations de constitution des commissions électorales, figure en **annexe n°3 un tableau récapitulatif émanant de la Caisse centrale de la MSA, qui recense, par caisse de MSA, l'ensemble des bureaux de dépouillement**. Il précise par ailleurs, les coordonnées des interlocuteurs qui peuvent être contactés, en tant que de besoin, dans les caisses de MSA.

III - Le paritarisme de la commission électorale

La commission, outre son président, comprend **douze membres (et autant de suppléants**, soit un "ensemble" de 24 personnes au total) :

- six représentants (et six suppléants) salariés,
- et six représentants (et six suppléants) non-salariés ou assimilés.

La commission électorale n'est pas conçue comme une émanation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de chaque caisse de MSA mais comme une autorité indépendante de la MSA ayant vocation à proclamer les résultats, ce qui nécessite au préalable qu'elle puisse surveiller l'ensemble du scrutin. Elle doit être en mesure d'assurer aux électeurs la régularité et la sincérité des opérations électorales. C'est pourquoi, étant déjà chargés par la loi d'organiser les élections, **les membres des conseils d'administration ne peuvent pas être désignés par les organisations**

syndicales de salariés ou de non-salariés agricoles pour siéger à la commission électorale chargée d'en contrôler le déroulement.

1) Les représentants du 2^{ème} collège (salariés)

Les six titulaires et six suppléants sont « nommés par le préfet de région sur proposition des organisations nationales représentatives des salariés agricoles ayant présenté des listes de candidats pour le scrutin considéré » (3^{ème} alinéa de l'article R. 723-44 du CRPM).

A noter que l'arrêté du ministère du travail du 22 juin 2017 a fixé la liste des cinq organisations syndicales représentatives au niveau national comme suit : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et CGT-FO.

a) Les délais

Les listes de candidatures aux élections, publiées au plus tard le vendredi 29 novembre 2019 par le président du conseil d'administration, doivent être transmises au préfet de région afin de lui permettre de répartir les sièges au sein de la commission.

Le préfet de région détermine le nombre de sièges de titulaires et de suppléants imparti à chaque organisation et le porte à la connaissance des instances départementales de chaque organisation, à charge pour cette dernière de notifier en retour les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ses représentants au plus tard trente jours avant le scrutin, soit le mardi 31 décembre 2019. Les délais prévus par les textes étant très courts, il est préférable que le préfet de région demande à chaque organisation syndicale de fournir un nom supplémentaire.

Si l'un des syndicats ou l'une des organisations professionnelles propose un nombre de représentants inférieur à celui auquel il ou elle peut prétendre, il y a lieu d'imputer les personnes présentées en priorité sur les postes de titulaires. Au cas où le nombre de personnes présentées demeure inférieur au nombre de titulaires, il y a lieu d'indiquer dans l'arrêté, à la place du nom de l'intéressé : « siège non pourvu par le syndicat X » et de faire fonctionner la commission en l'état.

Le préfet de région a jusqu'au vendredi 10 janvier 2020 (20 jours avant le scrutin) pour publier l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission. Il peut, le cas échéant, adapter le nombre de représentants de chaque organisation compte tenu de l'issue des éventuels contentieux.

Il est rappelé à cet égard que, en cas de contestation sur la régularité ou la validité d'une liste, un recours ne peut être déposé que dans le délai de trois jours (article R. 723-51 du CRPM) qui suit l'affichage (qui a lieu le vendredi 29 novembre 2019 au plus tard), **soit le lundi 2 décembre 2019 au plus tard**. Le tribunal doit statuer sous 5 jours, soit le lundi 9 décembre 2019 au plus tard. **En cas de contestation, les listes ne peuvent donc être considérées comme définitives qu'à compter du mardi 10 décembre 2019.**

b) Les modalités d'attribution des sièges

Pour la répartition des sièges, le préfet de région détermine le nombre de sièges imparti à chaque organisation **au prorata du nombre de listes déposées, selon la règle « du plus fort reste »** décrite au paragraphe ii) ci-dessous (article R. 723-44 alinéa 4 du CRPM).

i) Première répartition des sièges

La répartition des sièges entre les différentes organisations représentatives de salariés s'opère par **application d'un quotient, qui s'obtient en divisant le nombre total des listes par le nombre de sièges à pourvoir.**

Le nombre de sièges attribués à chaque organisation représentative de salarié s'obtient **en divisant, pour chacune d'entre elles, le nombre total des listes qu'elle a déposées par ce quotient.** Le nombre de sièges obtenus par chaque organisation correspond au nombre entier résultant de cette division.

Pour déterminer le nombre de listes déposées, une liste commune doit être prise en compte dans les conditions suivantes : 0,5 par organisation l'ayant déposée pour une liste déposée par deux organisations, 0,33 par organisation pour une liste déposée par trois organisations, etc.

ii) Attribution des sièges restants

Lorsque l'application du quotient ne permet pas de distribuer tous les sièges restants, il convient d'appliquer la méthode « du plus fort reste » : Les sièges non encore pourvus sont attribués aux organisations qui ont le plus fort reste. Pour chaque organisation, ce reste est obtenu en déduisant du nombre de listes déposées le quotient multiplié par le nombre de sièges obtenus en première attribution. Les organisations qui ont obtenu le plus grand nombre de voix restantes, non affectées lors du calcul du quotient, obtiennent un siège.

Si plusieurs organisations présentent le même reste pour un nombre de sièges restant à pourvoir inférieur au nombre de ces organisations, il convient de privilégier le ou les syndicats présentant des candidats dans le maximum de circonscriptions, l'objectif étant de privilégier le "maillage" territorial.

Exemple :

Organisations	Nombre de listes déposées	Quotient (223 listes/6 sièges)	1 ^{ère} attribution de sièges (nombre de listes déposées / quotient)	Reste = nombre de listes déposées - (sièges déjà obtenus X quotient)	2 ^{ème} attribution de sièges	Total des sièges obtenus
A	63	37,17	1	25,83	1	2
B	60	37,17	1	22,83	1	2
C	50	37,17	1	12,83	0	1
D	30	37,17	0	30	1	1
E	20	37,17	0	20	0	0
TOTAL	223		3	-	3	6

Dans l'exemple présenté, les organisations A et B doivent désigner deux titulaires et deux suppléants, les deux autres organisations C et D ne se voyant attribuer qu'un siège chacune ce qui conduit à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant, l'organisation E n'ayant aucun siège attribué.

2) Les représentants des 1^{er} (exploitants) et 3^{ème} (employeurs) collèges

Les personnes désignées au titre de représentants des non-salariés des 1^{er} et 3^{ème} collèges sont regroupées dans une seule composante de la commission. Des règles particulières sont toutefois prévues pour les représentants du 3^e collège, décrites au paragraphe iii) ci-dessous.

Pour la répartition des sièges entre les organisations représentatives d'exploitants, le préfet de région détermine le nombre de sièges imparti à **chaque organisation en fonction de sa représentativité départementale, appréciée dans les conditions prévues à l'article R. 514-37 du CRPM**, avec application de la règle « du plus fort reste » s'il y a lieu.

i) Première attribution des sièges

Sont habilitées à siéger les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui satisfont à des conditions de fonctionnement et de représentativité (article R. 514-37 du CRPM) :

- Justifier d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins
- Avoir obtenu dans le département **plus de 10 % des suffrages exprimés lors des élections à la chambre d'agriculture (collège n°1 des chefs d'exploitation et assimilés)**. Lorsque deux organisations ont constitué une liste d'union ayant obtenu plus de 20 % des suffrages, elles sont réputées satisfaire l'une et l'autre à cette condition.

Dans chaque département, la liste des organisations répondant à ces conditions est établie et tenue à jour par le préfet.

Il convient donc, au vu de l'arrêté préfectoral fixant cette liste et des derniers résultats aux élections de la chambre d'agriculture du département, d'attribuer les 6 sièges de titulaires et les 6 sièges de suppléants aux seules organisations syndicales représentatives dans le département en suivant la méthode décrite ci-dessous et présentée par l'exemple ci-après.

La répartition des sièges entre les différentes organisations représentatives d'exploitants s'opère par **application d'un quotient, qui s'obtient en divisant le nombre total des voix obtenues aux élections des chambres d'agriculture (collège n°1) par le nombre de sièges à pourvoir**.

Le nombre de sièges attribués à chaque organisation représentative d'exploitants s'obtient **en divisant, pour chacune d'entre elles, le nombre des voix qu'elle a obtenues par ce quotient**. Le nombre de sièges obtenus par chaque organisation correspond au nombre entier résultant de cette division.

Dans le cas d'une commission électorale attachée à un bureau de vote couvrant plusieurs départements, il convient de totaliser pour chaque organisation représentative dans au moins un des départements concernés le nombre de voix obtenues dans chacun des départements et de procéder à la répartition des sièges comme dans l'exemple ci-dessous.

Dans le cas où il y a eu présentation de listes communes aux élections aux chambres d'agriculture, il convient de demander aux organisations ayant fait liste commune de désigner leurs représentants d'un commun accord, dans la limite du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre. En outre, dans le cas d'une commission électorale attachée à un bureau de vote couvrant plusieurs départements, si les organisations présentes sur les listes communes ne sont pas identiques entre les départements, il convient de répartir à parts égales le nombre de voix obtenues par la liste commune entre les organisations présentes sur cette liste.

ii) Attribution des sièges restants

Lorsque l'application du quotient ne permet pas de distribuer tous les sièges restants, il convient d'appliquer la **méthode « du plus fort reste »** : les sièges non encore pourvus sont attribués aux organisations qui ont le plus fort reste. Pour chaque organisation, ce reste est obtenu en déduisant du nombre de listes déposées le quotient multiplié par le nombre de sièges obtenus en première attribution. Les organisations qui ont obtenu le plus grand nombre de voix restantes, non affectées lors du calcul du quotient, obtiennent un siège.

Exemple :

Organisations représentatives	Nombre de voix obtenues aux élections Chbre d'agriculture	Quotient (5770 voix/6 sièges)	1 ^{ère} attribution de sièges (nombre de voix obtenues aux élections chambre d'agriculture / quotient)	Reste (voix obtenues - sièges obtenus X quotient)	2 ^{ème} attribution de sièges	Total des sièges obtenus
A	2 666	961,66	2	742,66	1	3
B	1 970	961,66	2	46,66	0	2
C	1 134	961,66	1	172,33	0	1
Total	5 770	-	5	-	1	6

A noter que seuls les suffrages obtenus par les listes retenues comme représentatives par l'arrêté préfectoral doivent être prises en compte pour le calcul du quotient.

iii) Cas particulier du 3^{ème} collège (employeurs)

Il convient de noter que, compte tenu du mode de désignation prévu par les textes, toutes les catégories des électeurs du 3^{ème} collège (notamment les entreprises du secteur tertiaire) ne sont pas représentées.

Les six membres titulaires et les six membres suppléants nommés sur proposition des organisations représentatives des exploitants agricoles doivent (article R. 723-44 alinéa 3 du CRPM) comporter **au minimum deux représentants des employeurs de main d'œuvre (3^{ème} collège).**

A cet égard, il convient de **demandeur aux deux organisations ayant recueilli le plus grand nombre de voix aux élections aux chambres d'agriculture de désigner en leur sein au moins une personne susceptible de représenter les employeurs de main d'œuvre à titre de titulaire.** Ces organisations devront préciser, pour chacune des personnes concernées, qu'elle soit titulaire ou suppléante, si elle est désignée en tant que représentant des exploitants ou des exploitants employeurs de main d'œuvre, de manière à ce que cette qualité soit mentionnée sur l'arrêté préfectoral.

3) La prise en charge par la MSA des frais inhérents à l'indemnisation des membres à la commission électorale

Les caisses de MSA sont tenues de supporter les frais de fonctionnement de la commission électorale (7° de l'article R.723-101 du CRPM).

Ceux-ci comprennent notamment les frais de déplacement et éventuellement de séjour des membres de la commission, remboursés sur la base prévue à l'article R.723-102 du CRPM.

Il est admis que les membres de la commission puissent à titre exceptionnel bénéficier d'une indemnité représentative du temps passé (vacation). Ces indemnités sont calculées, pour chaque demi-journée de présence et dans la limite de deux vacations par journée, sur la base de six fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Par mesure de simplification, les indemnités sont attribuées systématiquement aux treize membres présents de la commission (donc y compris le président de la commission), qu'ils soient ou non-salariés. Toutefois, pour les représentants désignés par les organisations représentatives de salariés, lorsque l'employeur ne maintient pas le salaire et que celui-ci s'avère supérieur à 12 fois la valeur du SMIC, une indemnité compensatrice peut combler la différence sur justificatif de l'employeur.

PARTIE 2 : L'OPPORTUNITE D'UN CONTROLE AU SENS DE L'ARTICLE L. 724-1 DU CRPM

Certains dispositifs ne font pas l'objet de décisions du conseil d'administration alors qu'ils peuvent faire courir des délais à réclamation ou contentieux.

Les DRAAF et la DRIAAF veillent à ce que la possibilité de consultation des listes électorales et des listes de candidats (au plus tard le 29 novembre 2019) soit effective (articles R.723-28 et R.723-31 du CRPM ; articles R. 723-49 et R. 723-56 du CRPM). En effet, l'électeur qui fait la démarche de se déplacer jusqu'à la caisse pour consulter une liste ne doit en aucun cas se voir imposer de revenir ultérieurement pour obtenir communication d'une information qui peut conditionner de sa part une demande de modification ou une requête devant le tribunal.

Ceci présuppose la mise en place d'un système de consultation accessible et efficace. Depuis 2009, les caisses ont la possibilité de proposer la consultation électronique en lieu et place de la consultation "papier" traditionnelle.

Figure en annexe n°1 un tableau présentant de manière chronologique le déroulement des opérations électorales et en annexe 4 les missions dévolues à la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale dans le cadre des opérations électorales.

Pour toutes difficultés d'interprétation des présentes instructions je vous invite à prendre l'attache d'Olivier DAGUE (01.49.55.50.80 ; olivier.dague@agriculture.gouv.fr) ou Delphine POSIN

(01.49.55.44.44 ; delphine.posin@agriculture.gouv.fr), au Secrétariat Général – Services des affaires financières, sociales et logistiques – Sous-direction du travail et de la protection sociale – Bureau des organismes de protection sociale agricole:

Vous voudrez bien, par ailleurs, me tenir informé des éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières, Sociales et Logistiques

Christian LIGEARD

ANNEXE N°1 :

Tableau chronologique des opérations électorales

Opérations	Délais et dates	Actions	Acteurs	Référence texte
INFORMATION DES ELECTEURS	Au plus tard le 08/10/19	Publier la liste définitive des électeurs sur support papier ou électronique	Le président du conseil d'administration de la caisse	R. 723-31 du code rural et de la pêche maritime
INSTALLATION DE LA COMMISSION ELECTORALE		Se procurer les résultats des élections aux chambres d'agriculture	DRAAF et DRIAAF	-
		Demander aux organisations professionnelles (non-salariés) et aux organisations syndicales (salariés) de désigner la liste des personnes susceptibles de siéger à la Commission électorale		R. 723-44
	Au plus tard 63 jours avant le scrutin soit le 29/11/19	Afficher les listes de candidatures aux élections ; Transmettre ces listes au préfet de région aux fins d'établissement de la composition de la Commission électorale	Le président du conseil d'administration de la caisse	R. 723-49 R. 723-56
	Après réception des listes de candidatures	Déterminer le nombre de sièges (titulaires et suppléants) impartis à chaque organisation professionnelle et syndicale au sein de la Commission	Le préfet de région	R. 723-44
		Notifier ce nombre de sièges à chaque organisation	Le préfet de région	-
	Au plus tard 30 jours avant le scrutin soit le 31/12/19	Notifier au préfet de région (DRAAF et DRIAAF) les représentants des organisations professionnelles et des syndicats de salariés	Les syndicats d'exploitants agricoles et les syndicats de salariés	R. 723-44
	Au plus tard le 20 ^{ème} jour avant le scrutin soit le 10/01/20	Publier l'arrêté préfectoral nommant le Président et les 12 membres ¹ de la Commission	Le préfet de région	R. 723-44
MATERIEL DE VOTE	Au plus tard le 11 ^{ème} jour avant le scrutin soit le 20/01/19	Adresser le matériel de vote aux électeurs, y compris la notice explicative du vote électronique et du vote par correspondance	Le directeur de la caisse	R. 723-59
VOTE ELECTRONIQUE	20/01/19 à 8h00	Ouverture du vote électronique	-	-
DECISION DE PROLONGATION DU DEPOUILLEMENT	Au plus tard le 15 ^{ème} jour avant la date du dépouillement soit le 22/01/20	Décider de prolonger le dépouillement le 07/02/20	Le président du conseil d'administration de la caisse	R. 723-71
RECENSEMENT	Au plus tard 8	Désignation des personnes assistant	Les organisations	R. 723-72

¹ Et autant de suppléants

	jours avant la date du dépouillement soit le 29/01/20	aux opérations de recensement	syndicales et les candidats	
SCRUTIN	Le 31/01/20 à minuit (le cachet de la poste faisant foi pour le vote par correspondance)	Date limite d'envoi des plis par les électeurs et clôture automatique du vote électronique	Les électeurs	Arrêté du 04/01/18
DEPOUILLEMENT	Le 06/02/20	Réception des plis remis par la poste (détruire sans les ouvrir les plis affranchis après le 31/01/20)	Le président du Conseil d'administration ou son représentant et la commission électorale	R. 723-62
	Au plus tard le 06/02/20	Désigner les scrutateurs parmi les électeurs et à défaut parmi les agents de la caisse	Les mandataires des listes, les candidats des 1 ^{er} et 3 ^{ème} collèges et le Président de la Commission	R. 723-63
	Le 06/02/20 et sur décision du président le 07/02/20	Émargement et dépouillement	Le président du Conseil d'administration Les scrutateurs	Arrêté du 04/01/18 R. 723-64 R. 723-65
	Le 06/02/20 et éventuellement le 07/02/20	Surveiller les opérations d'émargement et de dépouillement	La commission électorale	R. 723-64 R. 723-65
		Dresser les PV et les remettre à la Commission	Le président du Conseil d'administration	R. 723-70
RECENSEMENT	Le 06/02/20 et éventuellement le 07/02/20	Procéder au recensement des votes	La commission électorale en présence des représentants notifiés	R. 723-72
RESULTATS	Le 06/02/20 et éventuellement le 07/02/20	Procéder à la proclamation des résultats	La commission électorale	R. 723-76
		Afficher les résultats proclamés par la Commission électorale	Le directeur de la caisse	

ANNEXE N°2 :

Modèle d'arrêté préfectoral

Préfecture de région de

Arrêté du

Le Préfet de région,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de ,

ARRÊTE :

Article 1^{er}- La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote (intitulé des départements s'il y a plusieurs bureaux de vote) de la caisse de mutualité sociale agricole de X est confiée à M. Y (ou Mme Z) - grade – fonction.

Article 2.- Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. Mme ou M., représentant titulaire du syndicat
2. Mme ou M., représentant titulaire du syndicat
3. Mme ou M., représentant titulaire du syndicat
4. Mme ou M., représentant titulaire du syndicat
5. Mme ou M., représentant titulaire du syndicat
6. Mme ou M., représentant titulaire du syndicat

1. Mme ou M., représentant suppléant du syndicat
2. Mme ou M., représentant suppléant du syndicat
3. Mme ou M., représentant suppléant du syndicat
4. Mme ou M., représentant suppléant du syndicat
5. Mme ou M., représentant suppléant du syndicat
6. Mme ou M., représentant suppléant du syndicat

Article 3.- Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentées au sein de la commission électorale par :

1. Mme ou M., représentant titulaire de
2. Mme ou M., représentant titulaire de
3. Mme ou M., représentant titulaire de
4. Mme ou M., représentant titulaire de
5. Mme ou M., représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de
6. Mme ou M., représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre)

1. Mme ou M., représentant suppléant de
2. Mme ou M., représentant suppléant de
3. Mme ou M., représentant suppléant de
4. Mme ou M., représentant suppléant de
5. Mme ou M., représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de
6. Mme ou M., représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre)

Article 4.- Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5.- Le Secrétaire général de la Préfecture de région deet le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (ou le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANNEXE 3 : Adresses Physique du ou des sites de Dépouillement Elections MSA 2020								
Région	Caisses	Nom du site de dépouillement	Départements	Adresses des sites de dépouillement	code postal	Ville	Interlocuteur caisse	mail
ARA	AIN-RHONE	MSA AIN RHONE-LYON	01, 69	35 - 37 rue du Plat (adresse pour livraison Poste : 4 Place Antoine Vollon)	69002	LYON	Robert Siraud	siraud.robert@ain-rhone.msa.fr
	ALPES DU NORD	MSA ALPES DU NORD - CHAMBERY	73, 38, 74	20 avenue des chevaliers Tireurs	73016	CHAMBERY CEDEX	Marc Masduraud	masduraud.marc@alpesdunord.msa.fr
	ARDECHE DROME LOIRE	MSA ARDECHE DROME LOIRE - SAINT PRIEST	42	43 avenue Albert Raimond	42270	SAINT PRIEST EN JAREZ	Dominique RABOTEAU	raboteau.dominique@ardechedromeloire.msa.fr
		MSA ARDECHE DROME LOIRE - VALENCE	26	29 rue Frédéric Chopin	26000	VALENCE		
		MSA ARDECHE DROME LOIRE - PRIVAS	07	5 avenue du Vanel	07000	PRIVAS		
	AUVERGNE	MSA AUVERGNE - AURILLAC	15	9 rue Jean de Bonnefon	15000	AURILLAC	Patrice Grelon	grelon.patrice@auvergne.msa.fr
		MSA AUVERGNE - CLERMONT FERRAND	63	16 rue Jean Claret	63972	CLERMONT FERRAND Cedex 9		
		MSA AUVERGNE - LE PUY EN VELAY	43	11 Boulevard Président Bertrand	43000	LE PUY EN VELAY		
		MSA AUVERGNE - MOULINS	03	20 avenue Meunier	03000	MOULINS		
BOURGOGNE FRANCE COMTE	BOURGOGNE	MSA BOURGOGNE - DIJON	21, 89	14 rue Félix Trutat	21046	DIJON CEDEX	Valerie Bonnetain	bonnetain.valerie@bourgogne.msa.fr
		MSA BOURGOGNE - MACON	71, 58	46 rue de Paris	71000	MACON		
		MSA FRANCHE COMTE - BESANCON	25	13 avenue Elisée Cusenier	25090	BESANCON CEDEX 9		
	FRANCHE COMTE	MSA FRANCHE COMTE - LONS LE SAUNIER	39	340 Avenue d'Offenbourg	39034	LONS LE SAUNIER Cedex	Stephane POUCHKAREVTCH-DRAGOCHÉ	pouchkarevtch-dragoche.stephane@franchecomte.msa.fr
		MSA FRANCHE COMTE - VESOUL	70	Rue René Hologne	70021	VESOUL cedex 9		
BRETAGNE	ARMORIQUE	MSA ARMORIQUE - SAINT BRIEUC	22, 29	12 rue de Paimpont	22025	SAINT-BRIEUC CEDEX1	Christine MORVAN	morvan.christine@armorique.msa.fr
	PORTES DE BRETAGNE	MSA PORTES DE BRETAGNE - RENNES	35, 56	Ker Lann - Rue Charles Coudé - Bruz	35027	RENNES CEDEX 9	Stephane GUEGAN	guegan.stephane@portesdebretagne.msa.fr
CENTRE VAL DE LOIRE	BEAUCE CŒUR DE LOIRE	MSA BEAUCE CŒUR DE LOIRE - ORMEANS	18, 28, 45	11 avenue des Droits de l'Homme	45924	ORLEANS cedex 9	Max de Taillandier	detaillandier.max@bcl.msa.fr
	BERRY TOURAINE	MSA BERRY TOURAINE - BLOIS	36, 37, 41	19 Avenue de Vendôme - CS 72301	41023	BLOIS CEDEX	Philippe Baronchelli	baronchelli.philippe@berry-touraine.msa.fr
CORSE	CORSE	MSA CORSE - AJACCIO	20	Parc Cunéo d'Ornano - CS804407	20175	AJACCIO	Eliane Raccah	raccah.eliane@msa20.msa.fr
GRAND EST	ALSACE	MSA ALSACE - COLMAR	67, 68	9 rue de Guebwiller	68023	COLMAR CEDEX	Hubert Fleig	fleig.hubert@alsace.msa.fr
	SUD CHAMPAGNE	MSA SUD CHAMPAGNE - TROYES	10	1 Avenue Maréchal Joffre BP 531	10032	TROYES CEDEX	Karine Bourgouin	bourgoin.karine@msa10-52.msa.fr
		MSA SUD CHAMPAGNE - CHAUMONT	52	Allée Cassandre	52000	CHAUMONT		
	LORRAINE	MSA LORRAINE - VANDOEUVRE LES NANCY	54, 57, 88	15 Avenue Paul Doumer	54507	VANDOEUVRE-LES-NANCY	Didier Leduc	leduc.didier@lorraine.msa.fr
	MARNE-ARDENNES-MEUSE	MSA MARNE ARDENNES MEUSE - REIMS	08, 51, 55	24 Boulevard Louis Roederer CS30001	51077	REIMS CEDEX		
HAUTS DE France	NORD-PAS DE CALAIS	MSA NORDS PAS DE CALAIS - CAPINGHEM	59, 62	33 rue du Grand But	59160	CAPINGHEM	Laetitia Rosseel	elections2020.grprec@msa59-62.msa.fr
	PICARDIE	MSA PICARDIE - LAON	02	Rue Turgot	02008	LAON CEDEX 9	Patrick Jacob	jacob.patrick@picardie.msa.fr
		MSA PICARDIE - BEAUVAIS	60	8 avenue Victor Hugo	60010	BEAUVAIS CEDEX		
		MSA PICARDIE - AMIENS	80	27 rue Frédéric Petit	80019	AMIENS CEDEX 9		
ILE DE France	ILE-DE-France	MSA ILE DE France - GENTILLY	75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95	161 avenue Paul Vaillant Couturier	94250	GENTILLY	Sylvie Berault - Dumont	berhault.sylvie@msa75.msa.fr
NORMANDIE	COTES NORMANDES	MSA COTES NORMANDES - SAINT LO	50	9 place du Champs de Mars	50005	SAINT-LÔ	Nelly daoudal	daoudal.nelly@cotesnormandes.msa.fr
		MSA COTES NORMANDES - CAEN	14	37 rue de Maltot	14000	CAEN	Marie Garnavault	garnavault.marie@hautenormandie.msa.fr
	HAUTE-NORMANDIE	MSA HAUTE-NORMANDIE - EVREUX	27	32 rue Politzer	27036	EVREUX		
		MSA HAUTE NORMANDIE - ROUEN	76	Cité de l'Agriculture	76236	ROUEN	Catherine Boussarie	boussarie.catherine@charentes.msa.fr
NOUVELLE AQUITAINE	CHARENTES	MSA DES CHARENTES - SAINTES	17	1 Boulevard Vladimir - CS 60000	17106	SAINTES CEDEX		
		MSA DES CHARENTES - L'ISLE D'ESPAGNAC	16	14 impasse Louis Blériot	16340	L'ISLE D'ESPAGNAC		
		MSA DORDOGNE LOT-ET -GARONNE - PERIGUEUX	24, 47	26 rue Louis Mie	24000	PERIGUEUX	Liliane Fochetti	fochetti.liliane@dlg.msa.fr
	GIRONDE	MSA GIRONDE - BORDEAUX	33	13 rue Ferrère	33000	BORDEAUX	Nicolas Morain	morain.nicolas@msa33.msa.fr
	POITOU	MSA POITOU - CHAURAY	79	235 rue du Nauron	79180	CHAURAY	Patricia Sorin	sorin.patricia@poitou.msa.fr
		MSA POITOU - POITIER	86	37 rue Touffenet	86042	POITIERS CEDEX		
	SUD AQUITAINE	MSA SUD AQUITAINE - PAU	64	1 Place Marguerite Laborde	64000	PAU	Stéphane Dupouy	dupouy.stephane@sudaquitaine.msa.fr
		MSA SUD AQUITAINE - SAINT PIERRE DU MONT	40	70 RUE Alphonse Daudet	40280	ST PIERRE DU MONT		
	LIMOUSIN	MSA LIMOUSIN - TULLE	19	Champeau	19019	TULLE	Lydiane Crespin	crespin.lydiane@limousin.msa.fr
		MSA LIMOUSIN- GUERET	23	28 Avenue d'Auvergne - BP 169	23015	GUERET		
		MSA LIMOUSIN - LIMOGES	87	1 Impasse Sainte Claire	87041	LIMOGES Cedex 1		
OCCITANIE	GRAND SUD	MSA GRAND SUD - CARCASSONNE	11	6 rue du Palais	11000	CARCASSONNE	Marc Combet	combet.marc@grandsud.msa.fr
		MSA GRAND SUD - PERPIGNAN	66	23 rue François Broussais	66100	PERPIGNAN		
		MSA LANGUEDOC - MENDE	48	10 Cité des Carmes	48007	MENDE	Dominique Blanc	blanc.dominique@languedoc.msa.fr
	LANGUEDOC	MSA LANGUEDOC - MONTPELLIER	34	7 Center Bâtiment @xionn - 581 rue Georges Méliès	34000	MONTPELLIER		
		MSA LANGUEDOC - NIMES	30	Rue Edouard Lalo	30924	NIMES CEDEX 9		
	MIDI PYRENEES NORD	MSA MIDI PYRENEES NORDS - RODEZ	12	17 Avenue Victor Hugo	12022	RODEZ	Elodie Mazenc	mazenc.elodie@mpn.msa.fr
		MSA MIDI PYRENEES NORDS - CAHORS	46	159 rue du Pape Jean XXIII	46014	CAHORS		
		MSA MIDI PYRENEES NORDS - ALBI	81	14 rue de Ciron	81017	ALBI		
		MSA MIDI PYRENEES NORDS - MONTAUBAN	82	180 avenue Marcel Unal	82014	MONTAUBAN		
	MIDI PYRENEES SUD	MSA MIDI PYRENEES SUD - FOIX	09	26 allée de Villote	09000	FOIX	Christian HERVEZ	hervez.christian@mps.msa.fr
		MSA MIDI PYRENEES SUD - TOULOUSE	31	78 voie du Toec	31064	TOULOUSE CEDEX		
		MSA MIDI PYRENEES SUD - AUCH	32	1 Place du Maréchal Jannes	32000	AUCH		
		MSA MIDI PYRENEES SUD - TARBES	65	29 rue du IV Septembre	65000	TARBES		
PACA	ALPES-VAUCLUSE	MSA ALPES VAUCLUSE - AVIGNON	04, 05, 84	1 Place des Maraîchers - CS60505	84056	AVIGNON CEDEX 9	Bruno Astolfi	astolfi.bruno@alpesvacluse.msa.fr
	PROVENCE-AZUR	MSA PROVENCE-AZUR - DRAGUIGNAN	06, 13, 83	143 rue Jean Aicard	83013	DRAGUIGNAN CEDEX	Martine Nonnon	nonnon.martine@provence-azur.msa.fr
PAYS DE LA LOIRE	LOIRE-ATLANTIQUE VENDEE	MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE - NANTES	44	2 Impasse de l'Espéranto - Saint Herblain	44957	NANTES CEDEX 9	Nicole Tesson	tesson.nicole@msa44-85.msa.fr
		MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE - LA ROCHE SUR YON	85	33 Boulevard Réaumur	85933	LA ROCHE SUR YON Cedex 9		
	MAINE-ET-LOIRE	MSA MAINE ET LOIRE - BEAUCOUZE	49	3 rue Charles Iacretelle	49070	BEAUCOUZE	Rachel blanchard	blanchard.rachel@msa49.msa.fr
	MAYENNE-ORNE-SARTHE *	MSA MAYENNE-ORNE-SARTHE - LE MANS	72	30 rue Paul Ligneul	72000	LE MANS	Françoise Puisset	puisset.francois@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
		MSA MAYENNNE-ORNE-SARTHE - ALENCON	61	52 Boulevard du 1er Chasseur	61000	ALENCON		
		MSA MAYENNNE-ORNE-SARTHE - LAVAL *	53	76 Boulevard Lucien Daniel	53000	LAVAL		

* Le préfet de la région Pays-de-Loire préside et met en place la commission électorale installée auprès du bureau de dépouillement du site de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe-Alençon, bien que ce site soit situé dans le département de l'Orne (région Normandie), en application du 2e alinéa de l'article R. 723-44 CRPM

Annexe 3 bis: Adresses Physique du ou des sites de Dépouillement Elections MSA 2020

Caisses	Nom du site de dépouillement		Adresses des sites de dépouillement	code postal	Ville	Interlocuteur caisse	mail
AIN-RHONE	MSA AIN RHONE-LYON	01, 69	35 - 37 rue du Plat (adresse pour livraison Poste : 4 Place Antoine Vollen)	69002	LYON	Robert Siraud	siraud.robert@ain-rhone.msa.fr
ALPES DU NORD	MSA ALPES DU NORD - CHAMBERY	73, 38, 74	20 avenue des chevaliers Tireurs	73016	CHAMBERY CEDEX	Marc Masduraud	masduraud.marc@alpesdunord.msa.fr
ALPES-VAUCLUSE	MSA ALPES VAUCLUSE - AVIGNON	04, 05, 84	1 Place des Maraichers - CS60505	84056	AVIGNON CEDEX 9	Bruno Astolfi	astolfi.bruno@alpesvauculuse.msa.fr
ALSACE	MSA ALSACE - COLMAR	67, 68	9 rue de Guebwiller	68023	COLMAR CEDEX	Hubert Fleig	fleig.hubert@alsace.msa.fr
ARDECHE DROME LOIRE	MSA ARDECHE DROME LOIRE - SAINT PRIEST	42	43 avenue Albert Raimond	42270	SAINT PRIEST EN JAREZ	Dominique RABOTEAU	raboteau.dominique@ardechedromeloire.msa.fr
	MSA ARDECHE DROME LOIRE - VALENCE	26	29 rue Frédéric Chopin	26000	VALENCE		
	MSA ARDECHE DROME LOIRE - PRIVAS	07	5 avenue du Vanel	07000	PRIVAS		
ARMORIQUE	MSA ARMORIQUE - SAINT BRIEUC	22, 29	12 rue de Paimpont	22025	SAINT-BRIEUC CEDEX1	Christine MORVAN	morvan.christine@armorique.msa.fr
AUVERGNE	MSA AUVERGNE - AURILLAC	15	9 rue Jean de Bonnefon	15000	AURILLAC	Patrice Grelon	grelon.patrice@auvergne.msa.fr
	MSA AUVERGNE - CLERMONT FERRAND	63	16 rue Jean Claret	63972	CLERMONT FERRAND Cedex 9		
	MSA AUVERGNE - LE PUY EN VELAY	43	11 Boulevard Président Bertrand	43000	LE PUY EN VELAY		
	MSA AUVERGNE - MOULINS	03	20 avenue Meunier	03000	MOULINS		
BEAUCE CŒUR DE LOIRE	MSA BEAUCE CŒUR DE LOIRE - ORMEANS	18, 28, 45	11 avenue des Droits de l'Homme	45924	ORLEANS cedex 9	Max de Taillandier	detaillandier.max@bcl.msa.fr
BERRY TOURAINE	MSA BERRY TOURAINE - BLOIS	36, 37, 41	19 Avenue de Vendôme - CS 72301	41023	BLOIS CEDEX	Philippe Baronchelli	baronchelli.philippe@berry-touraine.msa.fr
BOURGOGNE	MSA BOURGOGNE - DIJON	21, 89	14 rue Félix Trutat	21046	DIJON CEDEX	Valerie Bonnetain	bonnetain.valerie@bourgogne.msa.fr
	MSA BOURGOGNE - MACON	71, 58	46 rue de Paris	71000	MACON		
CHARENTES	MSA DES CHARENTES - SAINTES	17	1 Boulevard Vladimir - CS 60000	17106	SAINTES CEDEX	Catherine Boussarie	boussarie.catherine@charentes.msa.fr
	MSA DES CHARENTES - L'ISLE D'ESPAGNAC	16	14 impasse Louis Blériot	16340	L'ISLE D'ESPAGNAC		
CORSE	MSA CORSE - AJACCIO	20	Parc Cunéo d'Ornano - CS804407	20175	AJACCIO	Eliane Raccach	raccach.eliane@msa20.msa.fr
COTES NORMANDES	MSA COTES NORMANDES - SAINT LO	50	9 place du Champs de Mars	50005	SAINT-LÔ	Nelly daoudal	daoudal.nelly@cotesnormandes.msa.fr
	MSA COTES NORMANDES - CAEN	14	37 rue de Maltot	14000	CAEN		
DORDOGNE LOT-ET-GARONNE	MSA DORDOGNE LOT-ET-GARONNE - PERIGUEUX	24, 47	26 rue Louis Mie	24000	PERIGUEUX	Liliane Fochetti	fochetti.liliane@dlg.msa.fr
FRANCHE COMTE	MSA FRANCHE COMTE - BESANCON	25	13 avenue Elisée Cusenier	25090	BESANCON CEDEX 9	e POUCHKAREVTCH-DR	pouchkarevtch-dragoche.stephane@franchecomte.msa.fr
	MSA FRANCHE COMTE - LONS LE SAUNIER	39	340 Avenue d'Offenbourg	39034	LONS LE SAUNIER Cedex		
	MSA FRANCHE COMTE - VESOUL	70	Rue René Hologne	70021	VESOUL cedex 9		
GIRONDE	MSA GIRONDE - BORDEAUX	33	13 rue Ferrère	33000	BORDEAUX	Nicolas Morain	morain.nicolas@msa33.msa.fr
GRAND SUD	MSA GRAND SUD - CARCASSONNE	11	6 rue du Palais	11000	CARCASSONNE	Marc Combet	combet.marc@grandsud.msa.fr
	MSA GRAND SUD - PERPIGNAN	66	23 rue François Broussais	66100	PERPIGNAN		
HAUTE-NORMANDIE	MSA HAUTE-NORMANDIE - EVREUX	27	32 rue Politzer	27036	EVREUX	Marie Garnavault	garnavault.marie@hautenormandie.msa.fr
	MSA HAUTE NORMANDIE - ROUEN	76	Cité de l'Agriculture	76236	ROUEN		
ILE-DE-France	MSA ILE DE France - GENTILLY	75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95	161 avenue Paul Vaillant Couturier	94250	GENTILLY	Sylvie Berault - Dumon	berhault-sylvie@msa75.msa.fr
LANGUEDOC	MSA LANGUEDOC - MENDE	48	10 Cité des Carmes	48007	MENDE	Dominique Blanc	blanc.dominique@languedoc.msa.fr
	MSA LANGUEDOC - MONTPELLIER	34	7 Center Bâtiment @xionn - 581 rue Georges Méliès	34000	MONTPELLIER		
	MSA LANGUEDOC - NIMES	30	Rue Edouard Lalo	30924	NIMES CEDEX 9		
LIMOUSIN	MSA LIMOUSIN - TULLE	19	Champeau	19019	TULLE	Lydiane Crespin	crespin.lydiane@limousin.msa.fr
	MSA LIMOUSIN - GUERET	23	28 Avenue d'Auvergne - BP 169	23015	GUERET		
	MSA LIMOUSIN - LIMOGES	87	1 Impasse Sainte Claire	87041	LIMOGES Cedex 1		
LOIRE-ATLANTIQUE VENDEE	MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE - NANTES	44	2 Impasse de l'Espéranto - Saint Herblain	44957	NANTES CEDEX 9	Nicole Tesson	tesson.nicole@msa44-85.msa.fr
	MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE - LA ROCHE SUR YON	85	33 Boulevard Réaumur	85933	LA ROCHE SUR YON Cedex 9		
LORRAINE	MSA LORRAINE - VANDOEUVRE LES NANCY	54, 57, 88	15 Avenue Paul Doumer	54507	VANDEOEUVRE-LES-NANCY	Didier Leduc	leduc.didier@lorraine.msa.fr
MAINE-ET-LOIRE	MSA MAINE ET LOIRE - BEAUCOUZE	49	3 rue Charles Iacretelle	49070	BEAUCOUZE	Rachel blanchard	blanchard.rachel@msa49.msa.fr
MARNE-ARDENNES-MEUSE	MSA MARNE ARDENNES MEUSE - REIMS	08, 51, 55	24 Boulevard Louis Roederer CS30001	51077	REIMS CEDEX		
MAYENNE-ORNE-SARTHE	MSA MAYENNE-ORNE-SARTHE - LE MANS	72	30 rue Paul Ligneul	72000	LE MANS	Françoise PUISSET	puisset.francois@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
	MSA MAYENNE-ORNE-SARTHE - ALENCON	61	52 Boulevard du 1er Chasseur	61000	ALENCON		
	MSA MAYENNE-ORNE-SARTHE - LAVAL	53	76 Boulevard Lucien Daniel	53000	LAVAL		
MIDI PYRENEES NORD	MSA MIDI PYRENEES NORDS - RODEZ	12	17 Avenue Victor Hugo	12022	RODEZ	Elodie Mazenc	mazenc.elodie@mpn.msa.fr
	MSA MIDI PYRENEES NORDS - CAHORS	46	159 rue du Pape Jean XXIII	46014	CAHORS		
	MSA MIDI PYRENEES NORDS - ALBI	81	14 rue de Ciron	81017	ALBI		
	MSA MIDI PYRENEES NORDS - MONTAUBAN	82	180 avenue Marcel Unal	82014	MONTAUBAN		
MIDI PYRENEES SUD	MSA MIDI PYRENEES SUD - FOIX	09	26 allée de Villote	09000	FOIX	Christian HERVEZ	hervez.christian@mps.msa.fr
	MSA MIDI PYRENEES SUD - TOULOUSE	31	78 voie du Toec	31064	TOULOUSE CEDEX		
	MSA MIDI PYRENEES SUD - AUCH	32	1 Place du Maréchal Iannes	32000	AUCH		
	MSA MIDI PYRENEES SUD - TARBES	65	29 rue du IV Septembre	65000	TARBES		
NORD-PAS DE CALAIS	MSA NORDS PAS DE CALAIS - CAPINGHEM	59, 62	33 rue du Grand But	59160	CAPINGHEM	Laetitia Rosseel	elections2020.grprec@msa59-62.msa.fr
PICARDIE	MSA PICARDIE - LAON	02	Rue Turgot	02008	LAON CEDEX 9	Patrick Jacob	jacob.patrick@picardie.msa.fr
	MSA PICARDIE - BEAUVAIS	60	8 avenue Victor Hugo	60010	BEAUVAIS CEDEX		
	MSA PICARDIE - AMIENS	80	27 rue Frédéric Petit	80019	AMIENS CEDEX 9		
PORTES DE BRETAGNE	MSA PORTES DE BRETAGNE - RENNES	35, 56	Ker Lann - Rue Charles Coudé - Bruz	35027	RENNES CEDEX 9	Stephane GUEGAN	guegan.stephane@portesdebretagne.msa.fr
PROVENCE-AZUR	MSA PROVENCE-AZUR - DRAGUIGNAN	06, 13, 83	143 rue Jean Aicard	83013	DRAGUIGNAN CEDEX	Martine Nonnon	nonnon.martine@provence-azur.msa.fr
POITOU	MSA POITOU - CHAURAY	79	235 rue du Nauron	79180	CHAURAY	Patricia Sorin	sorin.patricia@poitou.msa.fr
	MSA POITOU - POITIER	86	37 rue Touffenet	86042	POITIERS CEDEX		
SUD AQUITAINE	MSA SUD AQUITAINE - PAU	64	1 Place Marguerite Laborde	64000	PAU	Stéphane Dupouy	dupouy.stephane@sudaquaine.msa.fr
	MSA SUD AQUITAINE - SAINT PIERRE DU MONT	40	70 RUE Alphonse Daudet	40280	ST PIERRE DU MONT		
SUD CHAMPAGNE	MSA SUD CHAMPAGNE - TROYES	10	1 Avenue Maréchal Joffre BP 531	10032	TROYES CEDEX	Karine Bourgouin	bourgouin.karine@msa10-52.msa.fr
	MSA SUD CHAMPAGNE - CHAUMONT	52	Allée Cassandre	52000	CHAUMONT		

ANNEXE N°4 :

Missions dévolues à la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale dans le cadre des opérations électorales

En application des articles R. 152-2 et R. 152-3 du code de la sécurité sociale, la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) est chargée du contrôle des décisions des conseils d'administration des caisses de MSA (hors caisse centrale de MSA), ce qui inclut également les décisions relatives aux élections. Des dispositions particulières propres aux modalités des élections confient toutefois certaines missions aux DRAAF et DRIAFA.

Les décisions devant être soumises au contrôle prévu par les articles R. 152-2 et R. 152-3 du code de la sécurité sociale sont pour l'essentiel toutes les décisions de portée générale et certaines prérogatives organisationnelles. En revanche, les décisions individuelles n'ont pas à être soumises à transmission aux autorités de contrôle.

La présente annexe a pour objet de rappeler les obligations des services de l'Etat au regard des phases d'établissements des listes électorales, de regroupements de cantons et de déclarations de candidatures.

I – Le contrôle des décisions de portée générale

Une attention particulière doit être portée par la MNC aux décisions du conseil d'administration de la caisse de MSA relatives à la validation de la liste électorale, provisoire puis définitive (la liste électorale définitive doit avoir été publiée au plus tard le mardi 8 octobre 2019).

Le conseil d'administration de la caisse de MSA se contente toutefois d'apprécier si la formalité a été remplie dans les délais et conformément aux textes, les contestations relatives au bien-fondé de l'inscription particulière de tel ou tel électeur relevant du tribunal d'instance (qui devient le tribunal judiciaire, à compter du 1^{er} janvier 2020).

a) L'inscription des débiteurs de cotisations sur les listes électorales

En application des articles L. 723-19 et R.723-26 du CRPM, seuls peuvent être inscrits sur les listes électorales, les non-salariés agricoles et les employeurs de main-d'œuvre à jour au 1^{er} avril 2019 des cotisations appelées avant le 1^{er} octobre 2018. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement des cotisations sont réputées être en situation régulière dès lors qu'elles respectent les échéances prévues.

Nul ne peut donc être inscrit sur la liste électorale provisoire s'il reste personnellement redevable au 1^{er} avril 2019 de cotisations appelées avant le 1^{er} octobre 2018, pour un montant supérieur à 42 euros (article D.133-1 du code de la sécurité sociale), et cela quand bien même la somme due aurait été acquittée postérieurement au 1^{er} avril 2019.

La MNC dispose d'un pouvoir de suspension de toute décision de portée générale contraire à la légalité, comme par exemple :

- la décision d'inscrire sur les listes électorales des débiteurs, contrairement au principe posé par l'article L. 723-19 du CRPM,
- le refus du conseil de notifier par lettre recommandée avec accusé réception les décisions du conseil conduisant à refuser une inscription demandée sur les listes

électorales ou un changement de collège électoral ou à procéder à une radiation, prises en application de l'article R. 723-30.

Pour des raisons pratiques, le conseil d'administration de la caisse de MSA est admis à déléguer à une commission désignée en son sein certaines de ses attributions qui lui sont confiées (article R. 121-1 alinéa 10 du code de la sécurité sociale). Toute décision du conseil d'administration en ce sens doit prévoir explicitement une transmission à la tutelle des décisions prises par la commission.

b) Regroupement des cantons (article R. 723-42 du CRPM)

Les décisions de regroupement de cantons, en tant que décisions émanant du conseil d'administration de la caisse de MSA, ou d'une commission ayant reçu délégation à cet effet, sont transmises à la MNC. Celle-ci examine :

- si la décision est intervenue dans des délais tels qu'elle peut être affichée 93 jours avant la date prévue pour le scrutin, soit le mercredi 30 octobre 2019,
- si la formalité de consultation, prévue respectivement au 4° ou au d) du 5° de l'article L. 723-35 du CRPM, du comité de protection sociale des salariés ou des non-salariés a bien été remplie,
- si chaque circonscription électorale issue du regroupement proposé de cantons limitrophes comporte bien le nombre minimum d'électeurs prévu par le CRPM : 50 électeurs pour chacun des 1er et 2ème collèges, 10 électeurs pour le 3ème collège (ou à défaut, pour chacun des collèges concernés, tous les électeurs du département).

Il est à noter que l'article 2 du décret n° 2019-311 du 11 avril 2019 *relatif aux élections des délégués cantonaux aux assemblées générales de la mutualité sociale agricole* précise que pour l'application des articles L. 723-17 et L. 723-18 du CRPM, les circonscriptions métropolitaines sur le territoire de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, mentionnées au tableau n° 8 annexé au code électoral dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014, sont assimilées à des cantons.

II- Le contrôle des décisions de portée individuelle

La contestation des décisions de portée individuelle (inscription, refus d'inscription) passe par la saisine du tribunal d'instance (qui devient le tribunal judiciaire, à compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article 95 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019).

Cette saisine est effectuée exclusivement par l'intéressé ou par un autre électeur lorsqu'il s'agit de l'élaboration de la liste électorale (litiges portant sur l'inscription, la radiation, le changement de collège). En effet, l'article R.723-31 du CRPM, qui renvoie à l'article L. 20 du code électoral, indique les personnes habilitées à saisir le juge. Le représentant de l'Etat dans le département dispose du même droit.

S'agissant des candidatures, la saisine du tribunal d'instance (tribunal judiciaire, à compter du 1^{er} janvier 2020) peut être faite par toute personne ayant intérêt à ester en justice : électeur, mandataire d'une liste ou d'un syndicat, organisation syndicale, président de la caisse, voire l'autorité de tutelle. Les articles R. 723-51 et R. 723-57 prévoient en effet que la recevabilité et la régularité des listes de candidatures (2^{ème} collège) et des candidatures (1^{er} et 3^{ème} collèges) peuvent être contestées dans le délai de trois jours qui suit leur publication, sans limiter le champ des personnes ou syndicats habilités à présenter la requête.

En vertu de l'article L. 723-22 du CRPM qui dispose que le conseil d'administration de chaque

caisse établit les listes électorales et organise les élections, il revient à ce dernier de prendre la décision de rejeter les déclarations collectives de candidatures présentées par des syndicats au motif de l'absence de représentativité nationale de ces syndicats.

Les articles R.723-45 et R.723-47 prévoient que le rejet d'une déclaration de candidature du 2^{ème} collège intervient notamment :

- si les personnes y figurant ne sont pas inscrites en qualité d'électeur dans la circonscription où elles sont candidates,
- en cas d'absence de l'une des déclarations individuelles ou de remise d'une déclaration individuelle ou collective incomplètement remplie (notamment en cas d'absence de pièce d'identité),
- en cas de dépôt tardif.

Le conseil d'administration de la caisse de MSA a le pouvoir de vérifier la recevabilité des candidatures et de rejeter celles entachées d'irrégularités manifestes (article R.723-48-1 du CRPM). Il n'appartient pas à l'autorité de tutelle d'apprécier cette recevabilité, le juge étant compétent pour ce faire en vertu de l'article R. 723-51 CRPM.